



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 28478

Texte de la question

Reponse. - Dans le cadre des établissements sanitaires et sociaux a but non lucratif, la situation des puericultrices est equivalente a celle des travailleurs sociaux de niveau comparable. Ainsi, si le classement indiciaire des puericultrices est inferieur a celui des educateurs specialises dans la convention collective du 15 mars 1966, il est en revanche superieur, notamment en debut de carriere, dans les deux autres principales conventions collectives, celles du 31 octobre 1951 et du 25 aout 1965. S'agissant du secteur prive, la modification eventuelle des classifications des puericultrices ne peut relever que de la negociation entre les partenaires sociaux. Les problemes de statut et d'echelonnement indiciaire des puericultrices du secteur public ne relevent pas de la competence du ministere des affaires sociales et de l'emploi. En effet, depuis les lois de decentralisation, confiant notamment les services de protection maternelle et infantile aux departements, la tutelle de ces personnels est confiee a M le ministre de l'interieur.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre des établissements sanitaires et sociaux a but non lucratif, la situation des puericultrices est equivalente a celle des travailleurs sociaux de niveau comparable. Ainsi, si le classement indiciaire des puericultrices est inferieur a celui des educateurs specialises dans la convention collective du 15 mars 1966, il est en revanche superieur, notamment en debut de carriere, dans les deux autres principales conventions collectives, celles du 31 octobre 1951 et du 25 aout 1965. S'agissant du secteur prive, la modification eventuelle des classifications des puericultrices ne peut relever que de la negociation entre les partenaires sociaux. Les problemes de statut et d'echelonnement indiciaire des puericultrices du secteur public ne relevent pas de la competence du ministere des affaires sociales et de l'emploi. En effet, depuis les lois de decentralisation, confiant notamment les services de protection maternelle et infantile aux departements, la tutelle de ces personnels est confiee a M le ministre de l'interieur.

Données clés

Auteur : [M. Delmar Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28478

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1987, page 4096

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 436